



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 22 mars 2019 : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures Mme Judy Gold et M^e Djénane Boulad, a récemment rendu un jugement concluant que **Mme Colette Mercier** a exercé de la discrimination et du harcèlement fondés sur l'origine ethnique ou nationale de **M. Carlos Salas** et de **Mme Hortencia Zuniga**, portant ainsi atteinte à leur droit à la sauvegarde de leur dignité, contrairement aux articles 4, 10 et 10.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Mme Zuniga, M. Salas et leur fille Mme Daniela Salas, d'origine péruvienne, sont installés au Québec depuis 28 ans. En novembre 2012, Mme Salas achète un triplex, dans lequel Mme Mercier occupe un logement, et s'y installe avec ses parents. Dans un premier temps, la famille Zuniga-Salas a peu d'interactions avec Mme Mercier, mais à partir de l'été 2014, alors que la famille effectue des travaux dans un logement du triplex, leurs relations se détériorent. Selon Mme Zuniga et M. Salas, Mme Mercier a une attitude menaçante et agressive et leur profère régulièrement des insultes en lien avec leur origine ethnique ou nationale. Le 7 juillet, elle fait parvenir à leur fille une mise en demeure contenant des propos discriminatoires à leur égard. Le 25 juillet, à la suite d'une altercation, Mme Mercier est arrêtée pour voies de fait sur Mme Salas et signe un engagement de garder la paix et d'avoir une bonne conduite. Le 28 août 2016, la Régie du logement, à la demande de Mme Salas, résilie le bail de Mme Mercier et ordonne son expulsion. Même après avoir quitté son logement, Mme Mercier continue de les intimider, au point de pousser la famille Zuniga-Salas à déménager.

La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission)**, agissant en faveur de Mme Zuniga et M. Salas, allègue qu'ils ont été victimes de harcèlement et de discrimination fondés sur leur origine ethnique ou nationale. Mme Mercier, bien que dûment convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience.

Selon le Tribunal, il ressort de la preuve que Mme Mercier a adopté une attitude agressive et menaçante et a régulièrement tenu des propos vexatoires et outrageants envers Mme Zuniga et M. Salas en référant au fait qu'ils sont immigrants. Le Tribunal en conclut que Mme Mercier a compromis leur droit à la reconnaissance et à l'exercice de leur droit à la sauvegarde de leur dignité, sans discrimination fondée sur leur origine ethnique ou nationale. En outre, en raison de la longue période pendant laquelle sont survenus les événements, le Tribunal considère que Mme Zuniga et M. Salas ont aussi été victimes de harcèlement discriminatoire. Par conséquent, et compte tenu de l'humiliation, la peur, la tristesse ainsi que l'anxiété qu'ils ont ressenties, le Tribunal condamne Mme Mercier à verser 7 000 \$ à Mme Zuniga et 5 000 \$ à M. Salas à titre de dommages moraux. Le Tribunal condamne également Mme Mercier à verser à chacun 1 000 \$ à titre de dommages punitifs, car il est indéniable que cette dernière a agi de manière intentionnelle.

Cette décision sera disponible sous peu au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>.